



ancenis-saint-gereon.fr

## **DÉCISION DU PRESIDENT DU CCAS 2024-002** **Avenant contrat contrôles réglementaires – APAVE Nord-Ouest SAS**

### **LE PRESIDENT DU CCAS D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles R.123-7, R.123-21 et R.123-22,

**VU** l'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public,

**VU** la délibération n° 072-2020 en date du 3 juillet 2020 portant procès-verbal d'élection du Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération R1-2023-035 du 14 décembre 2022 relative à l'actualisation des délégations de pouvoirs consenties par le Conseil d'Administration du CCAS à son président, et notamment la préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue au code de la commande publique, selon leur montant ou leur objet,

**VU** la proposition de la société APAVE Nord-Ouest SAS annexée au présent document,

**CONSIDÉRANT** le caractère obligatoire de contrôler les installations de gaz combustible en périodicité annuelle,

**CONSIDÉRANT** le caractère obligatoire de contrôler les ascenseurs en périodicité quinquennale,

**CONSIDÉRANT** le caractère fortement recommandé de contrôler le système de sécurité incendie en périodicité triennale,

### **DÉCIDE**

**Article 1** : de signer l'avenant au contrat portant sur les contrôles des ascenseurs, des installations de gaz combustible et du système de sécurité incendie, ainsi que tous les documents à venir relatifs au contrat, avec la société APAVE Nord-Ouest SAS (SIRET n° 419 671 425) dont le siège social est situé 340 avenue de la Marne 59700 MARCQ-EN-BAROEUL.

**Article 2** : le coût des prestations est de 60€ HT pour le contrôle des installations de gaz combustible (annuel), 292€ HT pour le contrôle du système de sécurité incendie (triennal) et 300€ HT pour le contrôle des ascenseurs (quinquennal).



**Article 3 :** la durée de l'avenant au contrat N°21387568 est conclu sur les mêmes termes que le contrat, signé en date du 4 juillet 2022, pour une durée d'un an, reconductible trois fois.

**Article 4 :** la date d'effet de l'avenant est fixée au 15/02/2024.

**Article 5 :** Monsieur le Président et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil d'administration.

**Article 5 :** La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie d'Ancenis-Saint-Géréon.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 5 février  
2024

Le Président du CCAS,  
**Rémy Orhon**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'R' and 'O' followed by a horizontal line, representing Rémy Orhon.

*Acte publié ou notifié le :*

*Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.*



**AVENANT N° 1  
AU CONTRAT D'ABONNEMENT  
N° 21387568 DU 07/07/2022**

Les parties signataires du contrat d'abonnement N° 21387568 DU 07/07/2022 conviennent qu'à partir de la date de signature du présent avenant.

Apave Nord-Ouest SAS s'engage à la prise en compte dans le cadre de la réalisation de la vérification périodique réglementaire :

- Le contrôle des installations de gaz combustible (1 chaufferie équipée 2 chaudières et 1 cuisine), périodicité annuelle, pour un montant de 60,00€HT suivant le descriptif CVRX1220
- Le contrôle du SSI (système de sécurité incendie), périodicité triennale, pour un montant de 292,00€HT, suivant le descriptif CVRX0300
- Le contrôle technique Loi De Robien et la vérification réglementaire en exploitation de 2 ascenseurs, périodicité quinquennale, pour un montant de 300, 00 €HT pour l'ensemble des 2 vérifications (2 X (95,00€HT +55,00€HT) suivant les descriptif MASC0300 et MASC0110.

Les interventions seront réalisées sur le calendrier proposé à la commune d'Ancenis Saint-Géreon dans le cadre de leurs propres contrôles.

Ces prix sont actualisés annuellement à la date d'anniversaire du contrat selon l'application de la formule de révision du contrat.

Il n'est rien changé par ailleurs au contrat sus mentionné.

Fait à Saint-Herblain  
Le 30/01/2024

Pour Apave Nord-Ouest SAS  
**Jean-Luc PAIRAULT**  
Chargé d'Affaires



Fait à.....  
Le.....

Pour le Souscripteur <sup>1</sup>  
(Nom et Qualité)



---

<sup>1</sup> Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé », et apposer le cachet commercial de la société.

La signature de la présente page vaut prise de connaissance et acceptation de l'ensemble des éléments constitutifs du présent contrat.

---

## 1. OBJECTIFS

Apave a pour mission de procéder aux vérifications techniques en vue de s'assurer du bon état de conservation et du bon fonctionnement de tout ou partie des équipements et installations définis au paragraphe 2.

## 2. OBJET

La prestation peut porter sur tout ou partie des équipements et installations tels que :

- Installation(s) centralisée(s) de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire.
- Installation(s) centralisée(s) de production de froid à combustion.
- Appareil(s) de chauffage indépendant(s) et divers appareils à combustion.
- Installation(s) de cuisson et de remise en température destinée(s) à la restauration.
- Installation(s) de ventilation : centrales de traitement d'air.
- Installation(s) de traitement d'air et ventilation : clapets coupe feu auto commandés.
- Installation de VMC (hors VMC-Gaz).
- Stockage de combustible solide, liquide ou gazeux.
- Réseau(x) de distribution de combustible solide, liquide ou gazeux.

## 3. REFERENTIELS

### 3.1. Textes applicables

En fonction du type d'établissement, les vérifications seront réalisées selon les référentiels suivants :

- ERP de 1ere à 4eme catégorie :
  - Article CH 58 de l'arrêté du 25 juin 1980 : installations de chauffage, ventilation
  - Article GZ 30 de l'arrêté du 25 juin 1980 : installations aux gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés
  - Article GC 22 de l'arrêté du 25 juin 1980 : installations d'appareils de cuisson
- ERP de 5ème catégorie :
  - Article PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990
- ICPE rubrique 2910 :
  - Arrêté du 3 Aout 2018 Article 3.7 (vérification annuelle d'étanchéité du réseau gaz)
- ERT : Code du travail Article R.4224-17
- Bâtiments d'habitation : Arrêté du 31 janvier 1986 Article 101

### 3.2. Périodicité

- Selon les articles CH 58, GZ 30 et GC 22 de l'Arrêté du 25 juin 1980 pour les ERP, et l'article 101 de l'Arrêté du 31 janvier 1986 pour les immeubles d'habitation le client doit faire procéder à la vérification tous les ans.
- Selon l'article R 4222-20 pour les bâtiments relevant du code du travail l'employeur assure régulièrement le contrôle bon état de fonctionnement des installations.

## 4. CONTENU DE LA PRESTATION

La réalisation de la prestation comprend :

Pour l'ensemble des équipements et installations :

- L'examen du dossier technique de l'équipement et de l'installation.
- L'examen visuel de l'état apparent d'entretien et de maintenance des parties visibles et accessibles des installations et appareils.
- la vérification de la traçabilité des opérations d'entretien et de maintenance.
- L'examen de la signalisation des dispositifs de sécurité,
- La vérification de la manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence.

- L'assistance aux essais de fonctionnement des dispositifs asservissant l'alimentation en combustible à un système de sécurité réalisés par l'exploitant.

Pour les installations de production de chaleur ou de froid et appareils de production émission de chaleur à combustion :

- Les conditions d'évacuation des produits de combustion
- Pour les installations de traitement d'air et de ventilation :
- Le fonctionnement des clapets coupe-feu auto commandés installés sur les circuits aérauliques.

Pour les installations de gaz comprenant le stockage d'hydrocarbures liquéfiés, les installations de distribution de gaz, les locaux d'utilisation du gaz, les appareils d'utilisation :

- Les conditions de ventilation des locaux contenant des appareils d'utilisation.
- Les conditions d'évacuation des produits de combustion,
- Le réglage des détendeurs.
- L'étanchéité des canalisations de distribution de gaz.

Pour les réseaux de fioul :

- L'étanchéité des canalisations d'alimentation.

Pour les installations de cuisson et de remise en température destinés à la restauration :

- Les conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température (évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement du système d'extraction des fumées).

La fourniture d'un rapport écrit de vérification.

## 5. CONDITIONS D'EXECUTION

Pour permettre l'exercice de la mission, le client s'engage à communiquer à Apave l'ensemble des documents et renseignements nécessaires à savoir :

- Le dossier technique de l'installation ou de l'équipements.
- Le dossier relatif à l'historique des principales modifications apportées aux installations depuis leur réalisation d'origine.
- Le registre de sécurité, les contrats et livrets d'entretien.
- Les comptes rendu des opérations réalisées.
- Le(s) rapport(s) de vérifications réglementaires après travaux réalisés par un organisme agréé.

L'exploitant met à disposition d'Apave un agent ayant autorité pour :

- Coordonner les interventions en vue de limiter les perturbations.
- Assurer les démontages.
- Remettre à l'état de veille les équipements.

Le client s'engage à permettre à Apave d'effectuer toutes les investigations in-situ nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et met à sa disposition les moyens d'accès appropriés.

## 6. LIMITES

La fourniture du rapport de vérification clôt la prestation d'Apave.

Sont exclus de la prestation :

- La vérification de la mise en œuvre et de l'efficacité des actions correctives en vue de répondre aux observations identifiées dans le rapport de vérification établi par Apave.
- La vérification des installations en cours ou à l'issue de travaux en vue d'évaluer la conformité de l'installation.
- La vérification réglementaire en exploitation par organisme agréé défini à l'article GE8 du règlement de sécurité.
- La recherche des causes et des solutions curatives aux anomalies constatées.
- La réalisation d'action de maintenance des installations.
- Les éventuels démontages ou sondage destructif nécessaires
- la vérification des installations de VMC-Gaz.

- la réalisation des essais des dispositifs de sécurité des appareils et des dispositifs éventuellement installés dans les locaux (détections gaz, détection incendie,...).
- La vérification des dispositifs de désenfumage autres que ceux requis pour l'extraction des fumées dans les cuisines.
- La vérification ou essais des installations de gaz appartenant au distributeur.

Les essais de résistance mécanique des réseaux.

- La vérification des dimensionnements (calculs).
- La vérification des appareils de chauffage électrique.
- La localisation des éventuelles fuites de gaz.
- La vérification des dispositifs de sécurité éventuels (vannes) et de l'étanchéité du réseau de fluides frigorigènes.
- Le démontage de tout élément ou aménagement intérieurs (grilles, faux plafonds...).
- La vérification technique des autres installations de l'établissement.

#### **7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE**

---

La vérification réglementaire après travaux par organisme agréé (VRAT) en vue d'évaluer la conformité des installations défini à l'article GE8 du règlement de sécurité dans les ERP.

- La vérification réglementaire en exploitation par organisme agréé (VRE) défini à l'article GE8 du règlement de sécurité dans les ERP.
- Les actions de formation adaptées à l'exploitation notamment les exercices incendie

#### **8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES**

---

Les conditions particulières du présent contrat précisent les équipements et installations sur lesquels porte la prestation et définissent la périodicité des interventions d'Apave et les conditions de reconduction.

A défaut de précision, la prestation est réalisée de façon unique

## 1. OBJECTIFS

Apave a pour mission de procéder à la vérification du maintien de l'état de conformité acquis lors de la mise en service ainsi que des conditions de maintenance et d'exploitation des systèmes de sécurité incendie (SSI), répondant à l'article GE 8 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Cette prestation est réalisée par Apave Exploitation France, organisme agréé par le Ministère de l'intérieur et accrédité par le COFRAC Inspection sous le n° 3-2016 (Liste des sites accrédités et portée disponibles sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)).

## 2. OBJET

La prestation porte sur les installations et/ou équipements faisant partie du système de sécurité incendie (SSI) de l'établissement.

## 3. REFERENTIELS

### 3.1. Textes applicables

Les obligations du client pour les établissements de 1<sup>ère</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories sont notamment définies par les textes réglementaires suivants :

- Article R143.34 du Code la Construction et de l'Habitation,
- Article MS73 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant application du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

Pour les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie, en l'absence d'obligation réglementaire :

- Application de l'article MS73 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié

### 3.2. Périodicité

Lorsque l'article MS73 de l'Arrêté du 25 juin 1980 s'applique, le client doit faire procéder à la vérification tous les 3 ans.

## 4. CONTENU DE LA PRESTATION

La réalisation de la prestation comprend :

- Le constat du maintien de l'état de conformité acquis lors de la mise en service ou après modifications au vu du dossier technique du SSI et d'une visite sur site pour examen visuel des parties accessibles,
- la vérification de la réalité des actions de maintenance par l'examen de leur enregistrement, l'assistance aux essais de fonctionnement (au minimum 1 essai par zone et par fonction) réalisés par l'exploitant,
- l'examen des conditions d'exploitation du SSI,
- la fourniture d'un rapport de vérification réglementaire en exploitation (RVRE) conforme à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

## 5. CONDITIONS D'EXECUTION

Pour permettre l'exercice de la prestation, le client s'engage à communiquer à Apave l'ensemble des documents et renseignements nécessaires à savoir :

- Le dossier technique ou dossier d'identité du SSI,
- Le dossier relatif à l'historique des principales modifications apportées aux installations depuis leur réalisation d'origine, accompagné des pièces administratives les concernant (prescriptions PC ou AT, avis commissions de sécurité ...),
- Le registre de sécurité, les contrats et livrets d'entretien,
- Le(s) rapport(s) de vérifications réglementaires après travaux réalisés par un organisme agréé.

L'exploitant met à disposition d'Apave un agent ayant autorité pour :

- Coordonner les interventions en vue de limiter les perturbations,
- Assurer les démontages,

- Remettre à l'état de veille les équipements.

Le client s'engage à permettre à Apave d'effectuer toutes les investigations in-situ nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et met à sa disposition les moyens d'accès appropriés.

## 6. LIMITES

La fourniture du rapport de vérification clôt la prestation d'Apave. Sont exclus de la prestation :

- La recherche des causes et des solutions curatives aux anomalies constatées,
- La réalisation d'action de maintenance des installations,
- Les éventuels démontages ou sondage destructif nécessaires,
- La vérification de la mise en œuvre et de l'efficacité des actions correctives en vue de répondre aux observations identifiées dans le rapport de vérification établi par Apave,
- La vérification des installations en cours ou à l'issue de travaux en vue d'évaluer la conformité de l'installation,
- La vérification exhaustive du bon état de conservation et du bon fonctionnement de l'ensemble du système de sécurité incendie.

## 7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Ne relèvent pas de la présente prestation mais peuvent faire l'objet de prestations complémentaires au titre de contrats distincts, les prestations visant :

- La vérification réglementaire après travaux par organisme agréé (VRAT) en vue d'évaluer la conformité des installations défini à l'article GE8 du règlement de sécurité,
- La vérification exhaustive du bon état de conservation et du bon fonctionnement de l'ensemble du système de sécurité incendie ; prestation relevant du technicien compétent répondant à l'article GE10 du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
- Les actions de formation adaptées à l'exploitation notamment exercices de sécurité.

## 8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Les conditions particulières du contrat définissent la périodicité des interventions d'Apave et les conditions de reconduction. A défaut de précision, la prestation est réalisée de façon unique

## 1. OBJECTIF

Ce contrôle vise à repérer et à signaler au propriétaire tout défaut présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement de l'appareil.

## 2. OBJET

Ce contrôle s'applique à tous les ascenseurs installés dans les bâtiments et les constructions, définis à l'article R.134-1 du Code de la construction et de l'habitation.

## 3. REFERENTIELS

### 3.1. Textes applicables

- Article R.134-11 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
- Arrêté du 07 août 2012 relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs

### 3.2. Périodicité

La périodicité réglementaire des contrôles techniques est quinquennale.

## 4. CONTENU DE LA PRESTATION

La portée et la nature des contrôles sont définies dans l'annexe de l'arrêté du 07 août 2012 relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs.

Ce contrôle comprend :

- Un examen des documents présentés,
- L'examen de la présence de dispositifs jugés déterminants pour la sécurité listés dans l'annexe de l'arrêté,
- La vérification des conditions de réalisation et de montage des dispositifs précisés, complétée si nécessaire par des appréciations dimensionnelles,
- Un examen visuel de l'état de conservation des organes listés dans l'annexe de l'arrêté,
- Des essais permettant de vérifier la capacité des éléments vérifiés à accomplir la fonction requise.

Un rapport est établi pour chaque appareil vérifié. Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 07 août 2012 il mentionne les points de contrôle ainsi que les anomalies éventuelles constatées. Il est complété, lorsque applicable, par une mention indiquant si la mise à niveau réglementaire exigée par les articles R.134-3 à R.134-5 du Code de la Construction et de l'Habitation est réalisée correctement. Il précise les investigations qui n'ont pu être réalisées.

## 5. CONDITIONS D'EXECUTION

Le propriétaire doit mettre à la disposition du vérificateur les informations et documents suivants nécessaires à la bonne exécution de sa mission :

- Pour les ascenseurs soumis au marquage CE, la notice d'instructions et la déclaration CE de conformité,
- Pour les ascenseurs non soumis à ce marquage, le dossier technique comportant les caractéristiques principales de l'installation ainsi que la notice nécessaire à l'entretien,
- Le cas échéant, le rapport de vérification établi lors de la mise en service des appareils ou après toute transformation ou modification,
- Le rapport du précédent contrôle technique et s'il existe le dernier rapport de vérification périodique,
- La dernière étude de sécurité en sa possession,
- Le carnet d'entretien et le dernier rapport annuel d'activité,
- L'information si l'ascenseur tombe sous la nécessité de prévenir les actes de malveillance pouvant porter atteinte au verrouillage des portes palières.

Le propriétaire doit également assurer :

- La présence d'un représentant de l'entreprise titulaire du contrat d'entretien, pour accompagner le vérificateur pour le

contrôle des points mentionnés en annexe, Ce dernier assurera la conduite de l'ascenseur, la direction des manœuvres, les démontages ou les réglages éventuellement nécessaires,

- La disponibilité de l'ascenseur, qui doit être effective pendant toute la durée de sa vérification,
- Les moyens permettant d'accéder en sécurité aux différentes parties des installations,
- L'information des usagers de l'indisponibilité de l'appareil pendant toute la durée du contrôle.

## 6. LIMITES

Ce contrôle ne comprend pas :

- La vérification des ascenseurs ou des dispositifs de sécurité associés imposée par d'autres textes réglementaires ou non,
- La vérification de la protection des travailleurs contre les risques dus à l'énergie électrique prévue par d'autres textes réglementaires,
- L'émission d'un avis sur la conformité de la conception d'origine et le maintien de celle-ci.

Sont exclues également, les opérations qui relèvent de la responsabilité :

- Des fabricants qui, seuls, peuvent garantir leur fourniture (matières premières, composants), leur mise en œuvre et la conformité des équipements aux règles techniques qui leur sont applicables,
- Des utilisateurs, seuls chargés du respect des consignes d'utilisation, des services de l'établissement chargés d'assurer la surveillance, le nettoyage, le démontage périodique des parties cachées, la maintenance et le maintien de l'état de conformité de l'équipement.

## 7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Pour les autres prestations, consulter le site [www.apave.com](http://www.apave.com)

## 8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

- En application de l'article R.134-12 du CCH, cette prestation est effectuée dans le respect des exigences réglementaires et des règles techniques définies par Apave Exploitation France, organisme notifié / habilité par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, porteur de cette reconnaissance (Organisme notifié n° 0082). *Liste des reconnaissances disponibles sur [www.apave.com](http://www.apave.com).*
- Si l'absence d'une des dispositions prévues au §5 « conditions d'exécution », ne permet pas de procéder intégralement aux essais ou examens prévus par l'arrêté, l'obligation de contrôle technique ne sera pas considérée comme satisfaite. Les investigations complémentaires rendues nécessaires après mise à disposition des moyens feront l'objet d'une offre complémentaire.
- Si une anomalie grave est détectée lors du contrôle, la mise à l'arrêt immédiate de l'ascenseur pourra être demandée. Il incombera au propriétaire de procéder ou faire procéder à cette interruption de service.

**ANNEXE**

**POINTS DE CONTROLE ET ESSAIS NECESSITANT UN ACCOMPAGNEMENT**

PARTIES CONTROLEES	
<b>1</b>	<b>GAINÉ</b>
1.2	Panneaux de service, portes, portillons de visite, portes de secours
<b>2</b>	<b>CUVETTE</b>
2.2	Dispositif d'arrêt
2.3	Dispositif de demande de secours
2.5	Amortisseurs, socles, butées
<b>3</b>	<b>GUIDAGES</b>
3.1	Éléments de guidage
<b>5</b>	<b>PORTES PALIERES</b>
5.1	Serrures, dispositifs de verrouillage (essai de masse, contrôle électrique, efficacité, inaccessibilité, protection contre les projections de liquides ...)
5.2	Condamnations électriques contrôle de fermeture
5.3	Déverrouillage de secours
5.4	Signal sonore et lumineux
<b>6</b>	<b>ORGANES DE SUSPENSION</b>
6.1	Caractéristiques
6.2	Etat général
6.3	Attaches
6.4	Poulies, pignons, protecteurs
6.5	Vérin
<b>7</b>	<b>CABINE</b>
7.2	Porte ou trappe de secours (contrôle de fermeture, verrouillage)
7.6	Dispositif de verrouillage
7.7	Contrôle de fermeture de la porte de cabine
7.12	Garde pieds (déploiement, contact électrique)
<b>8</b>	<b>ORGANES DE COMMANDE EN CABINE</b>
8.4	Dispositif de demande de secours
<b>9</b>	<b>TOIT DE CABINE</b>
9.1	Dispositif d'arrêt sur toit de cabine
9.2	Manœuvre d'inspection sur toit de cabine
9.3	Balustrade
9.4	Dispositif de demande de secours sur toit de cabine
<b>10</b>	<b>CONTREPOIDS - ORGANES DE COMPENSATION</b>
10.1	Éléments constitutifs du contrepoids
10.2	Éléments constitutifs des organes de compensation
<b>11</b>	<b>DISPOSITIF DE SECURITE</b>
11.1	Parachute cabine pour ascenseurs électriques
11.2	Parachute contrepoids
11.3	Limiteur de vitesse si ascenseur électrique
11.4	Dispositif s'opposant à la vitesse excessive de la cabine en montée si ascenseur électrique à adhérence
11.5	Dispositif de verrouillage de la cabine pour les opérations de maintenance
11.6	Butée ou limiteur cabine (maintenance)
11.7	Dispositif de contrôle de rupture ou de mou de suspente
11.8	Organe de liaison (position cabine)
11.9	Hors-course en manœuvre normale
11.10	Limiteur de course inspection
11.11	Parachute et limiteur de vitesse si ascenseur hydraulique
11.12	Dispositif s'opposant à la dérive si ascenseur hydraulique
<b>13</b>	<b>MACHINE</b>
13.2	Manœuvre de secours manuelle



# EQUIPEMENTS MECANIQUES

## VERIFICATION REGLEMENTAIRE EN EXPLOITATION (VRE) D'ASCENSEUR(S) INSTALLE(S) DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

### 1. OBJECTIF

Cette vérification vise la sécurité des personnes dans les établissements recevant du public en mettant à la disposition de l'exploitant des informations sur l'état des installations par rapport au risque d'incendie.

Cette prestation qui doit être réalisée par un organisme agréé par le Préfet de police est effectuée dans le respect des exigences réglementaires et des règles techniques définies par Apave Exploitation France, porteur de cette reconnaissance. Liste des reconnaissances disponibles sur [www.apave.com](http://www.apave.com).

### 2. OBJET

Cette vérification concerne tous les ascenseurs installés dans des établissements recevant du public classés dans l'une des catégories du 1<sup>er</sup> groupe et ceux installés dans des établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie de type PO

### 3. REFERENTIELS

#### 3.1. Textes applicables

- Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 et ses modifications successives et particulièrement les articles GE 6, GE7, GE8 §2 et AS9.

#### 3.2. Périodicité

La vérification est quinquennale. Elle peut cependant, sur demande particulière de l'exploitant être réalisée ponctuellement.

### 4. CONTENU DE LA PRESTATION

Cette vérification permet de s'assurer par une analyse documentaire associée le cas échéant à un examen in situ ou des essais :

- Du maintien de l'état de conformité acquis lors de la mise en service ou après travaux,
- De l'existence des moyens nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations et équipements,
- De l'état d'entretien et de maintenance des installations,
- Du bon fonctionnement des ascenseurs devant être utilisés en cas d'incendie,
- Du bon fonctionnement, du réglage ou de la manœuvre des dispositifs de sécurité,
- De la mise en œuvre des dispositions spécifiques incombant à l'exploitant.

Un rapport de vérification réglementaire en exploitation (RVRE) est fourni à l'issue de la vérification.

### 5. CONDITIONS D'EXECUTION

L'exploitant doit mettre à disposition pour chacun des ascenseurs concernés par la vérification :

- Le(s) dossier(s) technique(s),
- Le dossier relatif à l'historique des principales modifications apportées depuis leur mise en service, accompagné des pièces administratives les concernant (prescriptions permis de construire ou autorisation de travaux, avis commissions de sécurité ...),
- Le registre de sécurité, les contrats et livret(s) d'entretien,
- Les consignes particulières d'utilisation,
- Le(s) rapport(s) de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) réalisés par un organisme agréé,
- Le rapport de contrôle technique prévu à l'article R.134-11 du code de la construction et de l'habitation et/ou derniers rapports de vérification périodique.

L'exploitant doit également assurer :

- L'accompagnement du vérificateur par une personne pouvant donner accès aux installations,
- La mise à disposition de l'ascenseur pendant la durée de la vérification,
- La mise à disposition de moyens d'accès sûrs.

### 6. LIMITES

Cette prestation ne comprend pas :

- Les vérifications réglementaires devant être réalisées à la mise en service ou à l'occasion de travaux (VRAT),
- Le contrôle technique périodique prévu à l'article R.134-11 du code de la construction et de l'habitation ou toute autre vérification imposée par d'autres textes.
- La recherche des causes ou la définition des solutions curatives pour remédier aux dispositions non satisfaites.
- Les vérifications suite aux modifications réalisées pour remédier aux dispositions non satisfaites identifiées dans le rapport.

*Ces examens ou vérifications peuvent faire l'objet de prestations complémentaires*

Par ailleurs, ne réalise aucune action de maintenance des installations ou équipements ni ne procède elle-même au démontage ou à des essais.

### 7. AUTRES PRESTATIONS POUVANT ETRE PROPOSEES PAR APAVE

Pour les autres prestations, consulter le site [www.apave.com](http://www.apave.com)

### 8. SPECIFICATIONS PARTICULIERES

Néant

